

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
CS 60066
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIGEAC AERO Sa

Z.I. de l'Aiguille
46100 Figeac

Références : JCB/2024-0850
Code AIOT : 0006804362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement FIGEAC AERO Sa implanté Z.I. de l'Aiguille 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des visites de 2022 et 2023. En outre, elle fait partie du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIGEAC AERO Sa
- Z.I. de l'Aiguille 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006804362

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FIGEAC-AERO, dont l'activité consiste à la production de pièces et équipements de précision à destination de l'industrie aéronautique, est implanté sur le territoire de la commune de Figeac, zone industrielle de l'Aiguille, dans le département du Lot.

Le groupe Figeac-Aéro compte aujourd'hui 7 filiales et 3 partenaires lui permettant de bénéficier d'un rayonnement national et international. Le groupe compte parmi ses clients les principaux avionneurs mondiaux tel, AIRBUS, BOEING, Bombardier, Dassault, Eurocopter, ATR...

L'activité du site de Figeac consiste à la fabrication en petites et grandes séries de:

- Pièces de structure, de la petite ferrure au grand panneau;
- Sous-ensembles aéronautiques: étude, fabrication et assemblage;
- Pièces de moteur, tour vertical et fraisage;
- Pièces de précision, trains d'atterrissage, inverseurs de poussée...

L'établissement compte aujourd'hui environ 800 salariés après avoir atteint plus de 1000 collaborateurs avant la crise COVID.

Aujourd'hui, l'établissement a retrouvé à un niveau d'activité satisfaisant après une baisse significative au cours des années "COVID". Suite à une réduction significative du nombre salariés lors des années précitées, la société "Figeac Aéro" est de nouveau en recherche de recrutement. Son effectif a franchi les 800 salariés en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la visite 2023	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Suivi de la visite 2023	Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi de la visite 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Suivi de la visite 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2011, article 7.3.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
9	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi de la visite 2023	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suivi de la visite 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un travail de réactualisation de la situation administrative de l'établissement, demandé depuis 2022, s'avère indispensable. Il permettra d'adapter les prescriptions applicables au site dans sa configuration actuelle afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce travail permettra également d'adapter les moyens de lutte contre l'incendie et de quantifier et mettre en place des dispositifs de rétention des eaux d'extinction en relation avec les quantités nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport à la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les activités du site sont classées sous les rubriques suivantes: 2560-B-1, travail mécanique des métaux et alliages: puissance installée 7345 kW => régime E; 2561, production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, traitement thermique sur site, pas de seuil => régime DC; 2564-A-2, Nettoyage, Dégraissage, décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, cuve de 1400 litres => régime DC; 2565-4, Vibro-abrasion, volume cumulé des cuves 2500 litres => régime DC; 1185-2-a, Gaz fluorés dans équipement supérieur à 300 kg, 1192 kg, => régime DC Constat relevé lors de l'inspection 14/09/2023: L'exploitant doit effectuer un positionnement précis de son établissement par rapport à l'ensemble des rubriques en activité sur son établissement. Le résultat de ces investigations permettra une mise à jour de son porter à connaissance.
Constats : Le travail d'investigation commencé depuis 2019 n'est toujours pas achevé le jour de l'inspection. Le classement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement dans la configuration actuelle d'exploitation semble effectif pour la seule rubrique 2560 de la nomenclature ICPE. L'établissement est également concerné par la rubrique 2565-4 relatif au traitement de pièces d'usinage par immersion dans un mélange abrasif sans ajout d'eau ou de solution liquide. Un autre poste recourant à l'utilisation de liquide de traitement est en fonctionnement le jour de la visite. En conséquence, il appartient, dans ces conditions, de confirmer le classement définitif par rapport à cette rubrique. Des compléments, notamment sur les rubriques 2910 et 1185, sont toujours à fournir et à joindre au dossier de porter à connaissance. Ces éléments sont indispensables afin de procéder à la réactualisation de la situation administrative de l'établissement. En outre, le dossier de porter à connaissance devra être mis à profit pour réactualiser le périmètre

ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un positionnement précis de son établissement par rapport à l'ensemble des rubriques en activité sur son établissement. Le résultat de ces investigations permettra une mise à jour de son porter à connaissance dans sa version de 2019. Ce document permettra entre autre de réactualiser le périmètre ICPE et l'ensemble des dispositifs de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016 (Art. 4) Constats relevés lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit respecter les périodicités de vérifications des ses équipements utilisant des FFF telles qu'éditées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Suite à l'observation formulée lors de l'inspection 2023, en rapport avec le respect des périodicités de contrôle des appareils contenant du fluides HFC d'un équivalent CO2 > à 50

tonnes, le suivi de l'équipement de marque Mitsubishi, P350YLM-A1, pour lequel une non-conformité avait été relevée, fait apparaître un contrôle d'étanchéité par l'organisme compétent le 30/11/2023 et le 28/03/2024. En ce sens la périodicité semestrielle pour ce type d'équipement, non muni d'un détecteur de fuite, est respectée. Ce suivi est mentionné au sein du nouveau contrat de maintenance conclu avec la société CLEVIA, nouvel intervenant suite à la reprise de la société BOUSQUET jusqu'alors prestataire sur les sujets FFF de l'entreprise FIGEAC AERO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs attestant du démantèlement des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ces documents sont rédigés par un organisme habilité et précise le traitement final appliqué aux fluides. Ils sont archivés sur site et tenus à disposition des services de contrôle.
Constats : Le contrôle documentaire réalisé lors de l'inspection 2022 avait mis en évidence une fuite au niveau du conduit en cuivre sur le refoulement compresseur de l'équipement identifié "FREEO-35CV-DH2" (charge: 0.85 kg de R-410A). Cet appareil a été remplacé courant 2022. En ce sens, aucune intervention de nature à réparer les fuites constatées en 2021 n'avait été réalisée. Toutefois, la date précise de l'enlèvement de l'appareil et l'identité de l'intervenant n'ont pas pu être communiquées lors des différentes inspections. La non-conformité signalée lors de l'inspection du 14/09/2023 est renouvelée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs attestant du démantèlement des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ces documents sont rédigés par un organisme habilité et précise le traitement final appliqué aux fluides. Ils sont archivés sur site et tenus à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) : - soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ; - soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit effectuer un état des lieux précis et circonstancié par rapport aux rubriques relatives à l'activité de traitement de surface. Les éléments doivent être inséré en complément au dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.
Constats : Le travail de positionnement par rapport à la rubrique 2565, et éventuellement 2564, relative au traitement de surface n'est pas finalisé le jour de l'inspection. Les éléments demandés devront être joint au dossier de porter à connaissance qui sera transmis au préfet dans le cadre de la réactualisation de la situation administrative de l'établissement. En outre, il appartient, dans ce cadre, à l'exploitant de se positionner par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE. Cet état doit faire partie intégrante du travail de réactualisation administrative de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un état des lieux précis et circonstancié des activités de traitement de surface effectivement réalisées au sein de son établissement et effectuer ainsi un positionnement par rapport aux rubriques dédiées de la nomenclature ICPE. Il doit également quantifier les substances et produits classables au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE possiblement présents en configuration majorante sur l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]

Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023: L'exploitant doit identifier de manière précise l'ensemble des points d'alimentation en eau desservant son site. Il doit s'assurer que chaque raccordement est muni d'une vanne antiretour ou d'un dispositif équivalent à même de protéger le réseau d'alimentation. Ces points de connexion au réseau sont utilement reportés sur un plan adapté et connu des services incendie.
Constats : Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau public. Un inventaire des dispositifs de disconnexion a été effectué suite à l'inspection de 2022. Un plan identifiant le positionnement de 12 équipements est fourni en séance, chacun disposé sur les 12 points d'alimentation répartis sur l'ensemble du périmètre de l'établissement. Ces dispositions sont de nature à démontrer la prise en compte de la protection des réseaux imposée par la réglementation. Ce plan est à disposition du SDIS local en cas de nécessité. Un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs a été confié à l'organisme Bureau Veritas en novembre 2023 et les réparations nécessaires en suivant ont été réalisées (facture relative fournie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023: L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé à une fréquence n'excédant pas 3 ans à un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de son site rejetés vers le milieu extérieur. Cette surveillance est effectuée sur la totalité des points de rejets y compris d'eau pluviale.
Constats : Une campagne de contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de l'établissement a été effectuée par le bureau "VERITAS" fin octobre 2023. Cette intervention a porté sur 6 points de rejets. Plusieurs paramètres ont été analysés, notamment: la température, le pH, la DCO, les matières en suspension ainsi que les hydrocarbures totaux. Aucun dépassement par rapport aux valeurs seuils limites fixées par la réglementation n'a été mis en évidence hormis le point référencé "EP2" pour lequel un léger dépassement en MES (43 mg/l) a été relevé. Il appartient à l'exploitant d'analyser les causes de ce dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit analyser les causes du dépassement de la valeur seuil réglementaire concernant la concentration en MES relevée au point de prélèvement identifié "EP2". Il doit informer l'inspection des dispositions prises afin de remédier à cette anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023: L'exploitant doit effectuer l'ensemble des actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder toutes les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des ses installations électriques. Ce travail s'attachera à régulariser en priorité toutes les observations récurrentes et signalées depuis plusieurs contrôles. La réalisation des actions correctives est tracée sur un document à convenance, tenu à disposition sur l'établissement.
Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé en novembre et décembre 2023. Une synthèse a été effectuée suite à ces interventions, le document associé fait état de 232 observations relevées sur l'ensemble des bâtiments composant le site. Parmi elles, 161 anomalies apparaissent récurrentes par rapport aux contrôles du même organisme en 2022. La société FIGEAC AERO a confié le suivi de non-conformité de ses installations électriques à la société Eiffage Energie Systemes. Une preuve de prise en compte d'attachement concernant la réalisation des travaux de mise en conformité suite aux nombreuses observations du Bureau Veritas a été transmise par l'exploitant suite à l'inspection. L'exploitant a demandé à la société EIFFAGE en charge de la maintenance de ses installations d'être autonome dans le traitement des observations des différents rapports de contrôle, à cet effet un accès BV Link a été créé afin que la plateforme soit accessible à EIFFAGE. Toutefois, malgré le suivi du plan d'action, aucune actualisation de l'outil n'est effective le jour de l'inspection, c'est la raison pour laquelle on note un nombre aussi conséquent de non-conformités malgré la réalisation d'un travail significatif afin de lever les observations. Concernant le prochain contrôle de l'organisme de vérification, il est prévu que l'inspecteur soit accompagné d'un Technicien d'Eiffage pour plus de réactivité sur la levée des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser les actions correctives de nature à solder l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'intervention de l'organisme de vérification. Ce travail s'attachera en priorité à supprimer l'ensemble des non-conformités signalées depuis plusieurs années. Le rapport d'intervention de l'organisme, suite au contrôle 2024, est transmis à l'inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les moyens de lutte contre un incendie sont élaborés par l'exploitant en accord avec les services de secours et décrivent les équipements et les emplacements nécessaires à la lutte contre l'incendie pour l'ensemble du site. L'inspection des installations classées est informée, par l'exploitant, de cet accord. Ce document est mis à jour par l'exploitant à chaque modification de ses installations. Ces moyens comprennent notamment une réserve d'eau minimale de 240 mètres cubes à aménager en partie Sud-Ouest de l'emprise de l'établissement, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Une convention doit être passée avec le service départemental d'incendie et secours du département du Lot pour définir les conditions d'accès (dispositifs d'ouverture des portes et portails) et la mise à disposition de la quantité d'émulseur et autres produits nécessaires aux besoins d'extinction. Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023: L'exploitant doit joindre à son dossier de porter à connaissance une étude évaluant l'ensemble des moyens incendie dont le site doit disposer pour prévenir de tout risque généré par un accident majeur. L'analyse s'attachera à démontrer que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est assurée.
Constats : Certains éléments, qui seront joints au dossier de porter à connaissance en cours d'élaboration, démontrent l'engagement d'un travail d'investigation de nature à réactualiser les moyens de lutte contre l'incendie dont le site doit disposer. Un calcul D9 est élaboré, des mesures du débit des différents poteaux incendie utilisables en cas de sinistre ont été réalisées, des bâches à incendie ont été mises en place. Il est toutefois impossible, le jour de la visite, de juger de la suffisance de ces équipements pour lutter contre un événement majorant pouvant impacter le site dans sa configuration actuelle (nombreuses extensions par rapport à 2011, date du dernier arrêté

préfectoral abordant le sujet). Le constat relevé lors de l'inspection 2023 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit joindre à son dossier de porter à connaissance une étude évaluant l'ensemble des moyens incendie dont le site doit disposer pour prévenir de tout risque généré par un accident majeur. L'analyse s'attachera à démontrer que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations

d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La zone industrielle sur laquelle est implanté l'établissement dispose de plusieurs bassins d'orage pouvant faire office de rétention. Toutefois, l'aptitude de ces équipements à assurer le confinement des eaux d'un éventuel sinistre n'est à ce jour pas démontrée. En outre, une convention d'utilisation desdits bassins pour cet usage doit faire préalablement l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la zone d'activité.

En conséquence, il n'est pas possible dans l'état actuel de garantir la présence de bassins de confinement de capacité suffisante et adaptée. Ce point devra être également intégré au sein du dossier de porter à connaissance où seront fournis les éléments pertinents démontrant la suffisance des capacités de rétention des eaux d'extinction nécessaires à circonscrire un événement accidentel majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de récupération, judicieusement disposés et de capacités suffisantes, des eaux d'extinction nécessaire à circonscrire un incendie majorant. Il joint au dossier de porter à connaissance les éléments permettant de justifier le bon dimensionnement ainsi que la pertinence de l'emplacement des différents dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois